



**SAINT-PIERRE
QUIBERON**

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire n° 2024-075

Arrêté engageant la procédure de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-Quiberon

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2023 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Considérant que certaines erreurs ont été constatées suite à l'entrée en vigueur de la modification n°1 du PLU, et notamment :

- L'apparition d'un espace boisé classé sur le règlement graphique au niveau des parcelles cadastrées AO, sections n°340, 520, 538, 539 et 540, alors qu'il n'existait pas avant et que ce point ne faisait pas partie des objets traités par la modification n°1 ;
- L'impossibilité de lire les règles relatives au stationnement du fait que le texte approuvé soit barré ;
- Les règles relatives au gabarit des constructions figurant dans les dispositions générales du règlement écrit, qui devaient être supprimées par la modification n°1 ne l'ont pas été en entier. Un paragraphe est à supprimer ;
- Les règles relatives aux annexes, figurant dans les dispositions générales du règlement écrit, posent des difficultés de lectures quant aux possibilités offertes que la commune souhaite lever.

Considérant qu'il est donc nécessaire de corriger ces erreurs ;

Considérant que ces évolutions n'ont pas pour effet de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence que les évolutions envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces évolutions n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, qu'elles n'ont pas non plus pour effet de diminuer ces possibilités de construire ni de réduire une zone urbanisée ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence que les évolutions envisagées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les dispositions de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, relatives à la consultation de l'autorité environnementale, ne sont pas applicables lorsque la procédure a pour seul objet de rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 doit faire l'objet d'une mise à disposition du public, dont les modalités seront fixées ultérieurement par délibération du conseil municipal,

Considérant l'arrêté n°2024-068 en date du 22 mars 2024 engageant la procédure de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-Quiberon,

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté **abroge** et remplace l'arrêté n°2024-068 en date du 22 mars 2024 ;

Article 2 :

En application des dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, il est prescrit une procédure de modification simplifiée **n°2** du PLU de la commune de Saint-Pierre-Quiberon.

Article 3 :

Le projet de modification doit permettre de rectifier des erreurs constatées suite à l'entrée en vigueur de la modification n°1 du PLU.

Article 4 :

Le dossier de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 5 :

Les modalités de mise à disposition du public seront fixées par délibération du conseil municipal.

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée **n°2**, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 8 :

Madame Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Le Maire,
Stéphanie Doyen,
Fait à Saint-Pierre Quiberon le 26/03/2024.